

1612_306r.jpg

du Mercure François. 306

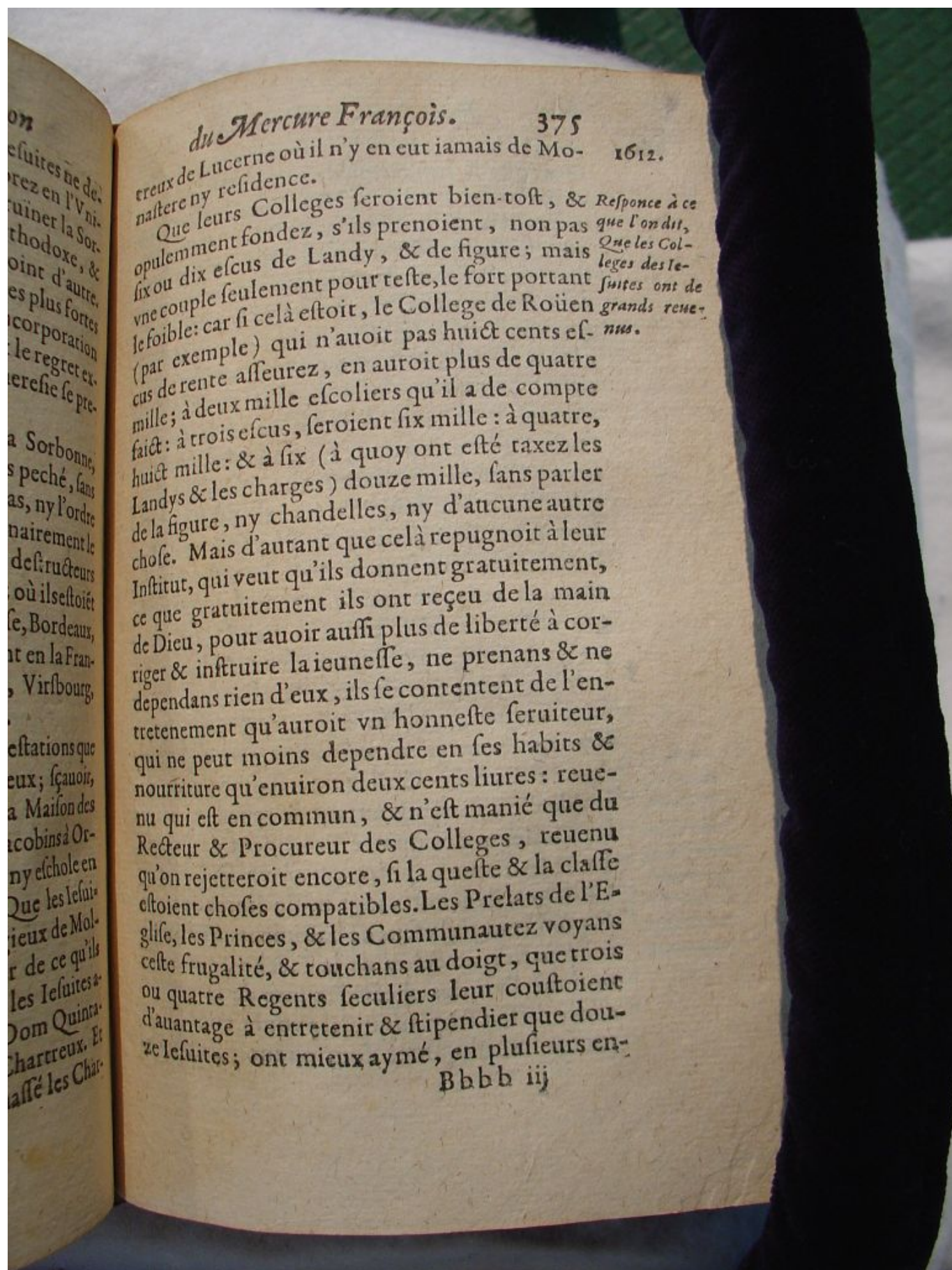
abus: Et de là vient l'origine des Libertez de 1612.
l'Eglise Gallicane. Les Espagnols & autres na-
tions Chrestiennes quand il vient quelque
chose de la Cour de Rome contraire à leurs sta-
tuts, ont accoustumé d'intervenir pour empes-
cher qu'il ne soit mis à execution: Ce qui s'ac-
corde en effect à ce qui se pratique en France,
différents seulement en la forme de proceder.

14. Refutation des arguments par lesquels
on attribue au Pape vne Puissance absoluë. L'E-
glise est par & pour Iesus-Christ, & S. Pierre est
par & pour l'Eglise, comme l'œil subsiste par &
pour l'homme.

15. En vne assemblée d'un Concile General,
le Pape y est tenu pour Chef, en ce qui concer-
ne la predication de la parole diuine, l'admini-
stration des Sacrements, & l'execution des Ca-
nons. Le Concile a la souveraine autorité tou-
chant la direction du gouvernement, la corre-
ction, & la puissance de faire Canons. Et le Pa-
pe l'execution, & exerce en l'usage des clefs
enuers les Eglises particulieres.

16. Explication du Canon, Nul ne iugera le
premier Siege. L'opinion de l'Eschole de Paris
fondee sur les decrets du Synode de Constance
enseigne, que le Pape peut estre iugé par le
Concile, quand notoirement il scandalise l'E-
glise, & est incorrigible: mais s'il est desireux
de bien rendre la Iustice, il ne doit estre iugé
de personne, veu que la loy n'est faicte pour le
Iuste. Ces mots (ny de tout le Clergé) se doi-
uent entendre distributiuelement de quelque

1612_375r.jpg

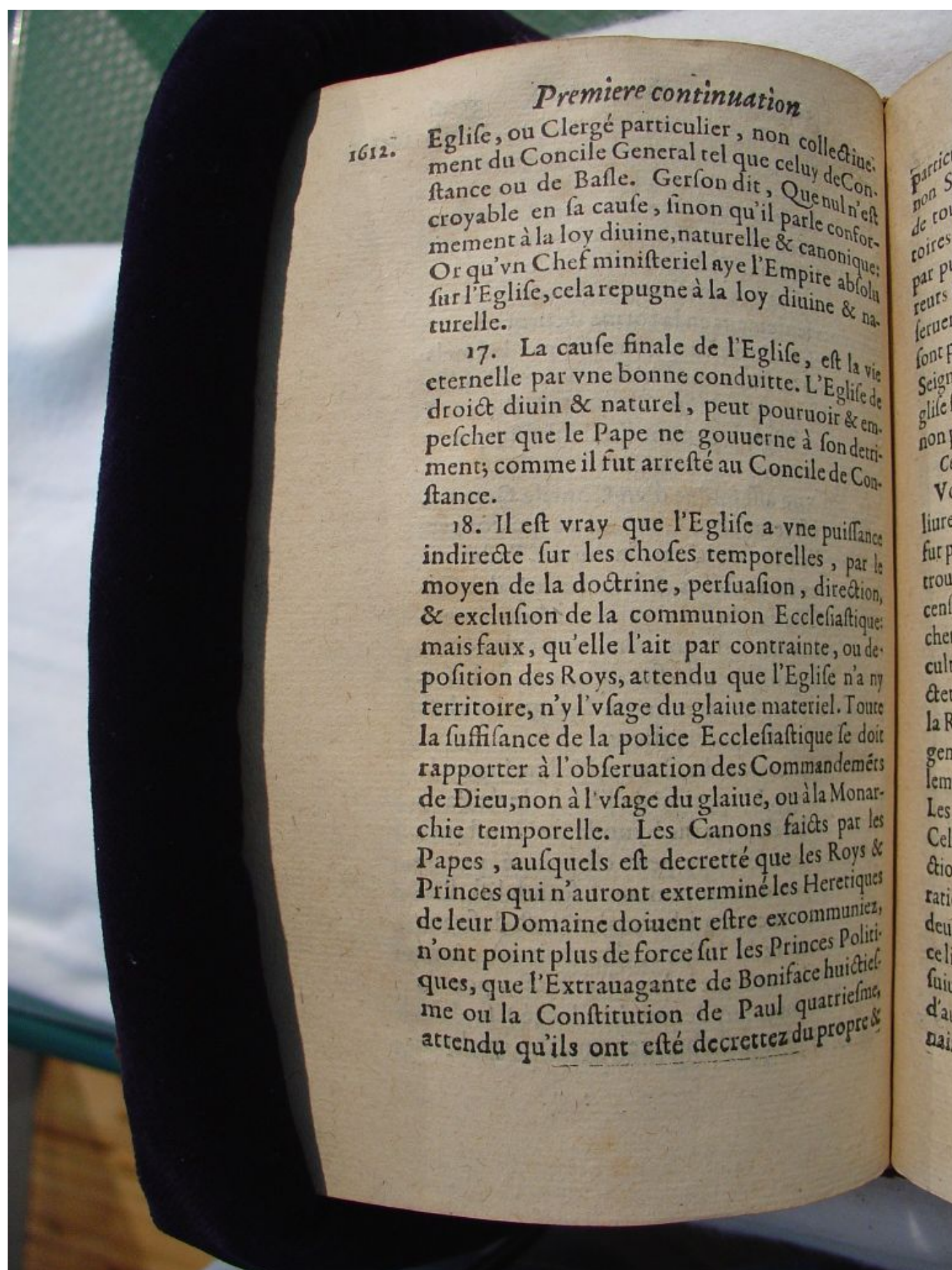
du *Mercure François.*

375

ereux de Lucerne où il n'y en eut iamais de Mo- 1612.
 naître ny residence.

Que leurs Colleges seroient bien-tost, & Responce à ce
 opulemment fondez, s'ils prenoient, non pas que l'on dit,
 six ou dix escus de Landy, & de figure; mais Que les Col-
 vne couple seulement pour teste, le fort portant leges des Ie-
 le foible: car si celà estoit, le College de Roüen suites ont de
 (par exemple) qui n'auoit pas huit cents es- nus.
 cus de rente assurez, en auroit plus de quatre
 mille; à deux mille escoliers qu'il a de compte
 fait: à trois escus, seroient six mille: à quatre,
 huit mille: & à six (à quoy ont esté taxez les
 Landys & les charges) douze mille, sans parler
 de la figure, ny chandelles, ny d'aucune autre
 chose. Mais d'autant que celà repugnoit à leur
 Institut, qui veut qu'ils donnent gratuitement,
 ce que gratuitement ils ont reçu de la main
 de Dieu, pour auoir aussi plus de liberté à cor-
 riger & instruire la ieunesse, ne prenans & ne
 dependans rien d'eux, ils se contentent de l'en-
 tretenement qu'auoit vn honneste seruiteur,
 qui ne peut moins dependre en ses habits &
 nourriture qu'environ deux cents liures: reue-
 nu qui est en commun, & n'est manié que du
 Recteur & Procureur des Colleges, reuenue
 qu'on rejetteroit encore, si la queste & la classe
 estoient choses compatibles. Les Prelats de l'E-
 glise, les Princes, & les Communautéz voyans
 ceste frugalité, & touchans au doigt, que trois
 ou quatre Regents seculiers leur coustoient
 d'auantage à entretenir & stipendier que dou-
 ze Iesuites; ont mieux aymé, en plusieurs en-
 Bbbb iij

1612_306v.jpg

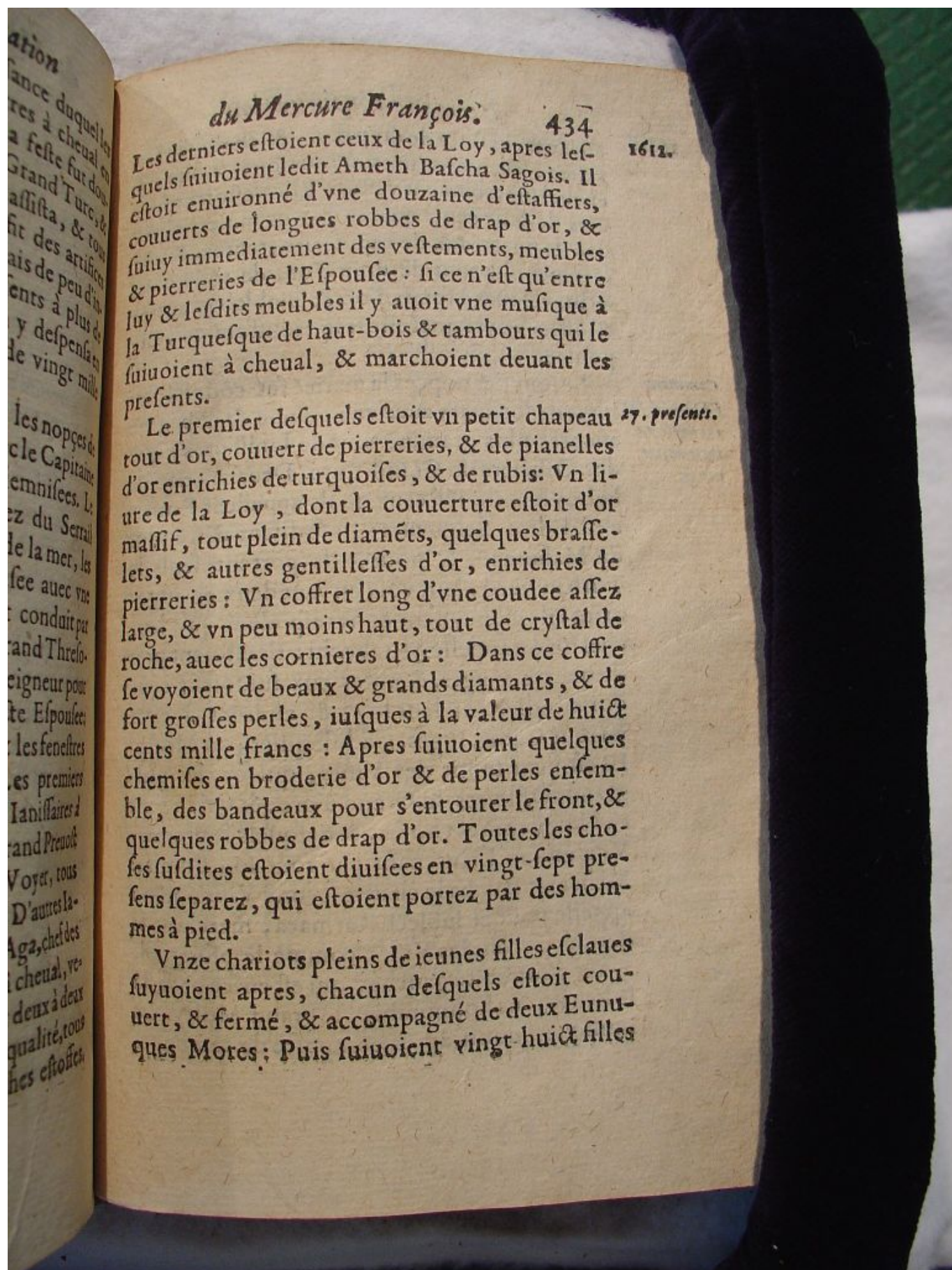


1612. *Premiere continuation*
Eglise, ou Clergé particulier, non collectiue-
ment du Concile General tel que celuy de Con-
stance ou de Basle. Gerson dit, Que nul n'est
croyable en la cause, sinon qu'il parle confor-
mement à la loy diuine, naturelle & canonique;
Or qu'un Chef ministeriel aye l'Empire absolu
sur l'Eglise, cela repugne à la loy diuine & na-
turelle.

17. La cause finale de l'Eglise, est la vie
eternelle par vne bonne conduite. L'Eglise de
droict diuin & naturel, peut pouruoir & em-
pescher que le Pape ne gouuerne à son detri-
ment; comme il fut arresté au Concile de Con-
stance.

18. Il est vray que l'Eglise a vne puissance
indirecte sur les choses temporelles, par le
moyen de la doctrine, persuasion, direction,
& exclusion de la communion Ecclesiastique;
mais faux, qu'elle l'ait par contrainte, ou de-
position des Roys, attendu que l'Eglise n'a ny
territoire, n'y l'usage du glaive materiel. Toute
la suffisance de la police Ecclesiastique se doit
rapporter à l'observation des Commandemens
de Dieu, non à l'usage du glaive, ou à la Monar-
chie temporelle. Les Canons faicts par les
Papes, ausquels est decretté que les Roys &
Princes qui n'auront exterminé les Heretiques
de leur Domaine doiuent estre excommuniés,
n'ont point plus de force sur les Princes Politi-
ques, que l'Extrauagante de Boniface huities-
me ou la Constitution de Paul quatriesme,
attendu qu'ils ont esté decretez du propre &

1612_434r.jpg

*du Mercure François.*

434

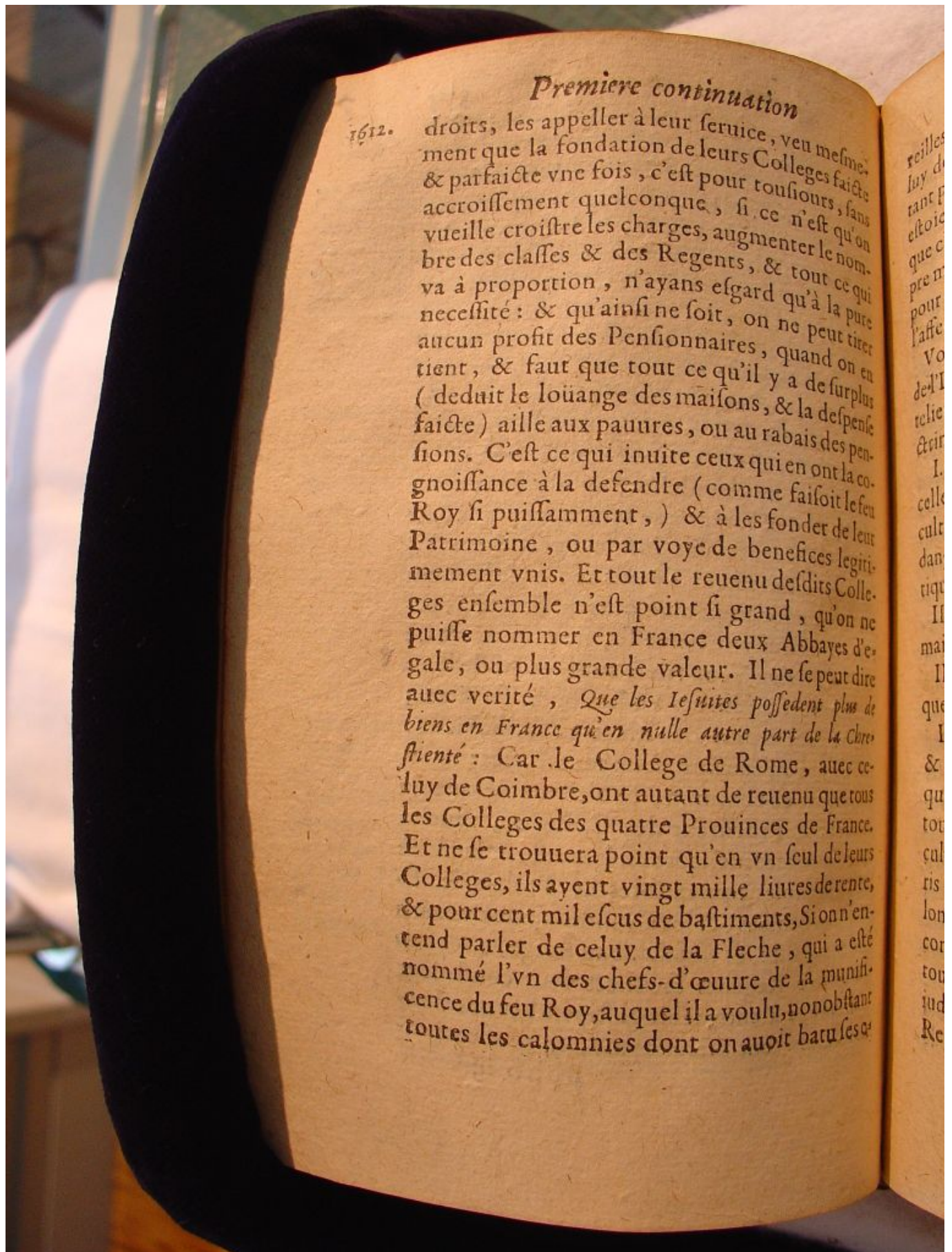
1612.

Les derniers estoient ceux de la Loy, apres lesquels suiuiroient ledit Ameth Bascha Sagois. Il estoit enuironné d'une douzaine d'estaffiers, couuerts de longues robes de drap d'or, & suiuy immediatement des vestemens, meubles & pierreries de l'Espousee: si ce n'est qu'entre luy & lesdits meubles il y auoit vne musique à la Turquesque de haut-bois & tambours qui le suiuiroient à cheual, & marchoiert deuant les presents.

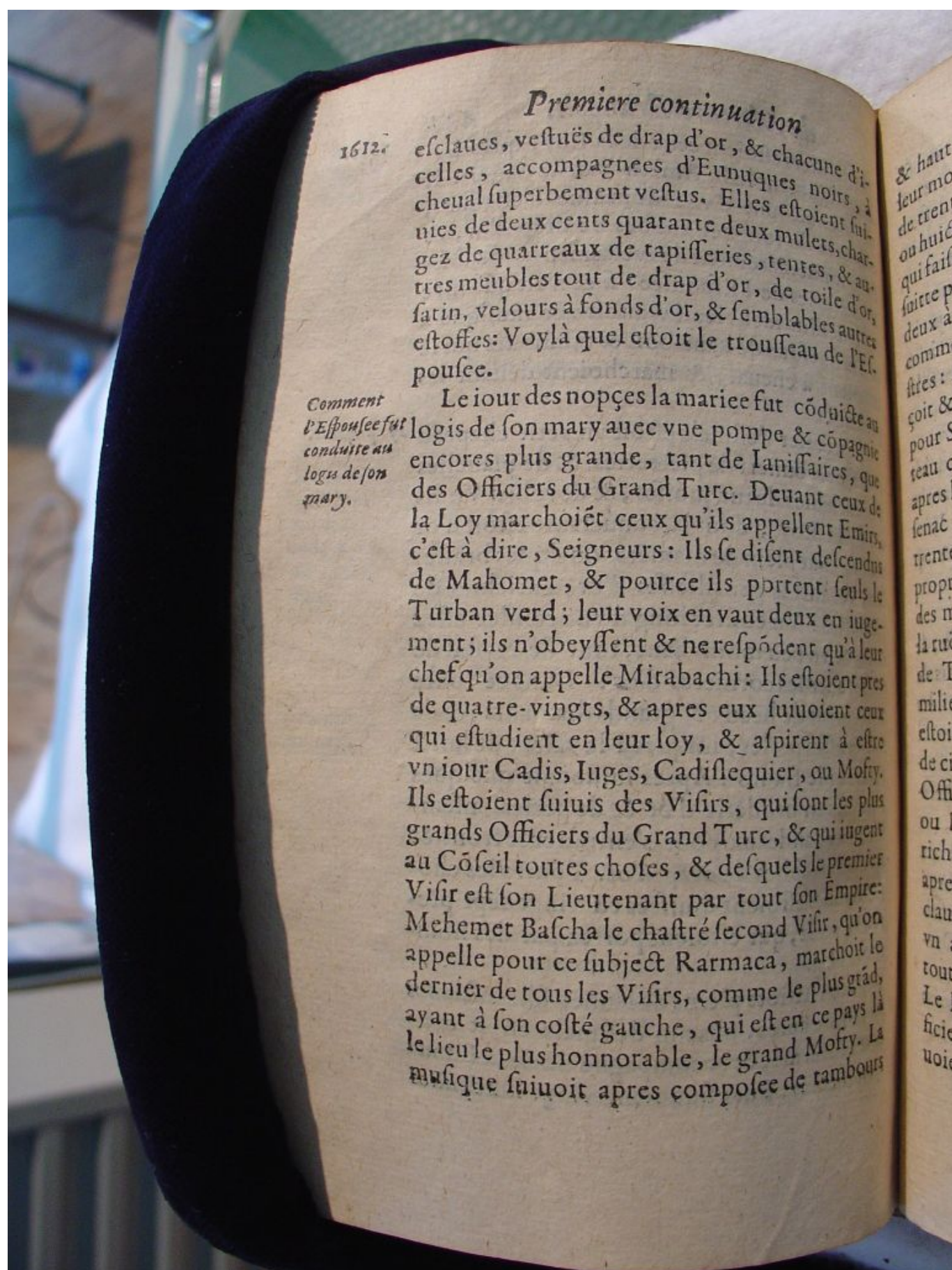
Le premier desquels estoit vn petit chapeau tout d'or, couuert de pierreries, & de pianelles d'or enrichies de turquoises, & de rubis: Vn liure de la Loy, dont la couuerture estoit d'or massif, tout plein de diaméts, quelques brasselets, & autres gentilleesses d'or, enrichies de pierreries: Vn coffret long d'une coudee assez large, & vn peu moins haut, tout de crystal de roche, avec les cornieres d'or: Dans ce coffre se voyoient de beaux & grands diamants, & de fort grosses perles, iusques à la valeur de huit cents mille francs: Apres suiuiroient quelques chemises en broderie d'or & de perles ensemble, des bandeaux pour s'entourer le front, & quelques robes de drap d'or. Toutes les choses susdites estoient diuisees en vingt-sept presents separez, qui estoient portez par des hommes à pied.

Vnze chariots pleins de ieunes filles esclaves suiuiroient apres, chacun desquels estoit couuert, & fermé, & accompagné de deux Eunuques Mores; Puis suiuiroient vingt huit filles

1612_375v.jpg



1612_434v.jpg

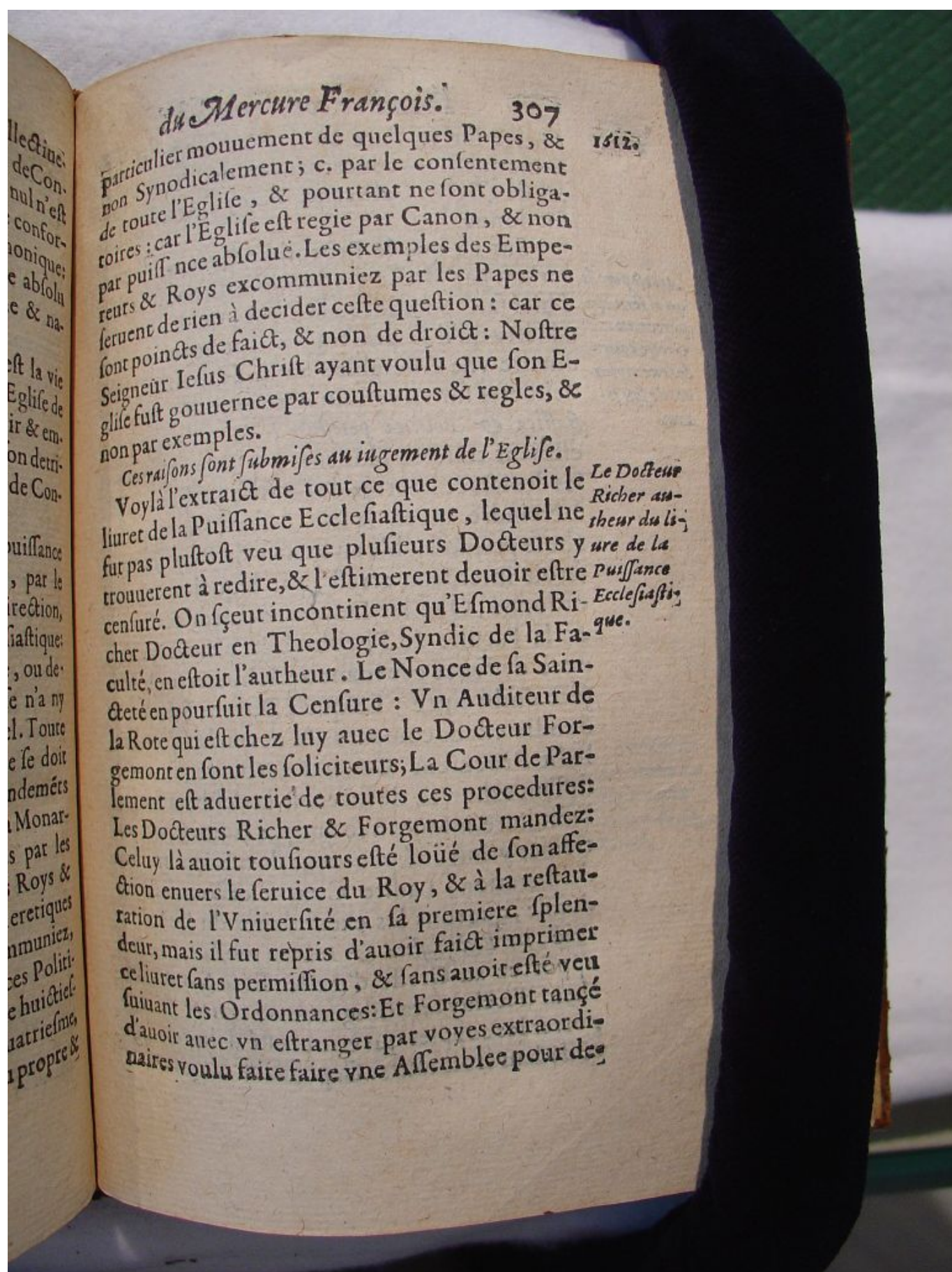


1612. *Premiere continuation*
esclaves, vestuës de drap d'or, & chacune d'i-
celles, accompagnées d'Eunuques noirs, à
cheual superbement vestus. Elles estoient sui-
nies de deux cents quarante deux mulets, char-
gez de quarreaux de tapisseries, tentes, & au-
tres meubles tout de drap d'or, de toile d'or,
fatin, velours à fonds d'or, & semblables autres
estoffes: Voylà quel estoit le trousseau de l'Es-
pousee.

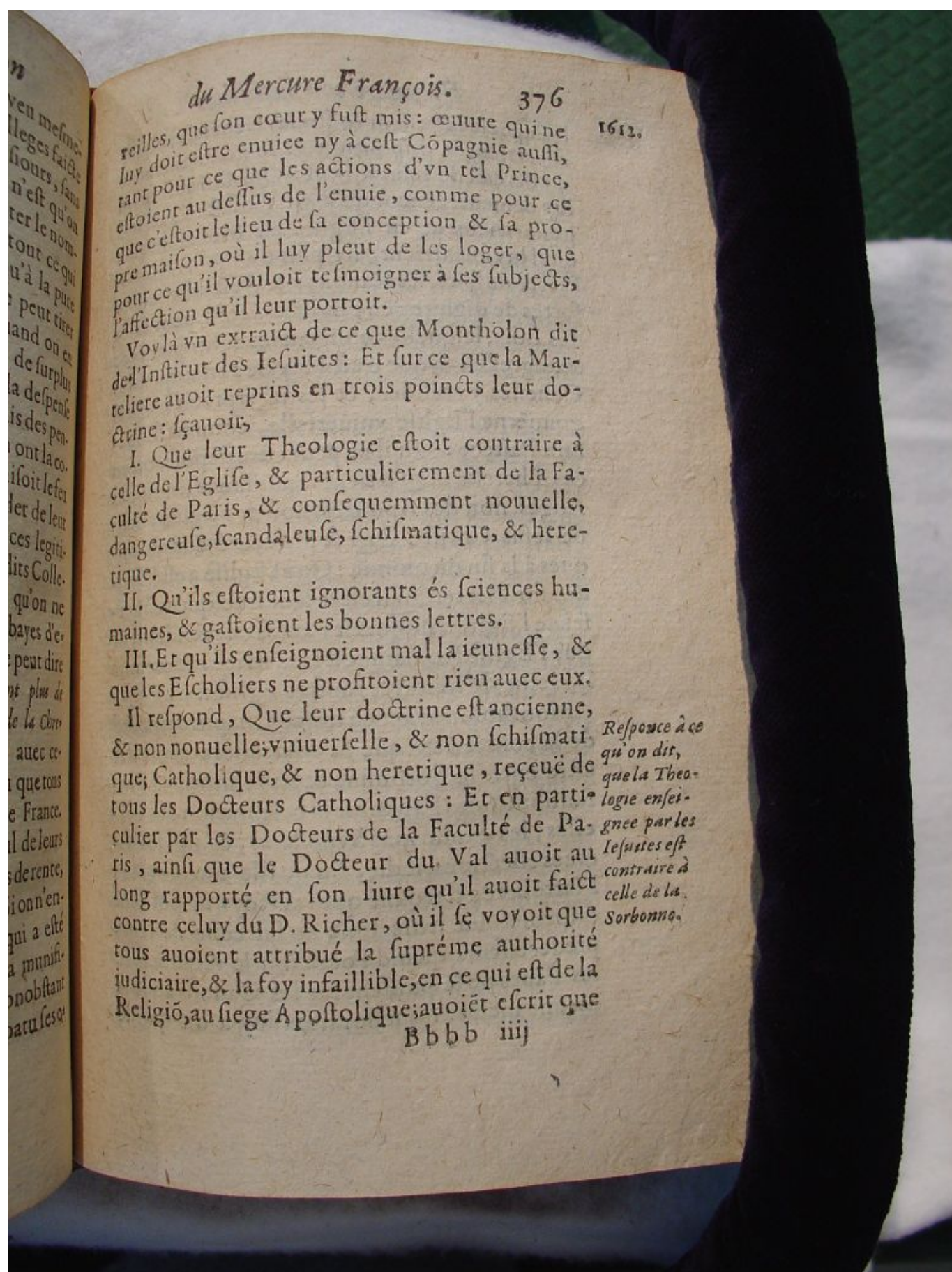
*Comment
l'Espousee fut
conduite au
logis de son
mary.*

Le iour des nopces la mariee fut cōduicte au
logis de son mary avec vne pompe & cōpagnie
encores plus grande, tant de Janissaires, que
des Officiers du Grand Turc. Deuant ceux de
la Loy marchoiēt ceux qu'ils appellent Emirs,
c'est à dire, Seigneurs: Ils se disent descendus
de Mahomet, & pource ils portent seuls le
Turban verd; leur voix en vaut deux en iuge-
ment; ils n'obeyssent & ne respōdent qu'à leur
chef qu'on appelle Mirabachi: Ils estoient pres
de quatre-vingts, & apres eux suiuiōient ceux
qui estudient en leur loy, & aspirent à estre
vn iour Cadis, Iuges, Cadislequier, ou Mofy.
Ils estoient suiuis des Visirs, qui sont les plus
grands Officiers du Grand Turc, & qui iugent
au Cōseil toutes choses, & desquels le premier
Visir est son Lieutenant par tout son Empire:
Mehemet Bascha le chastré second Visir, qu'on
appelle pour ce subject Rarmaca, marchoit le
dernier de tous les Visirs, comme le plus grād,
ayant à son costé gauche, qui est en ce pays là
le lieu le plus honorable, le grand Mofy. La
musique suiuiōit apres composée de tambours

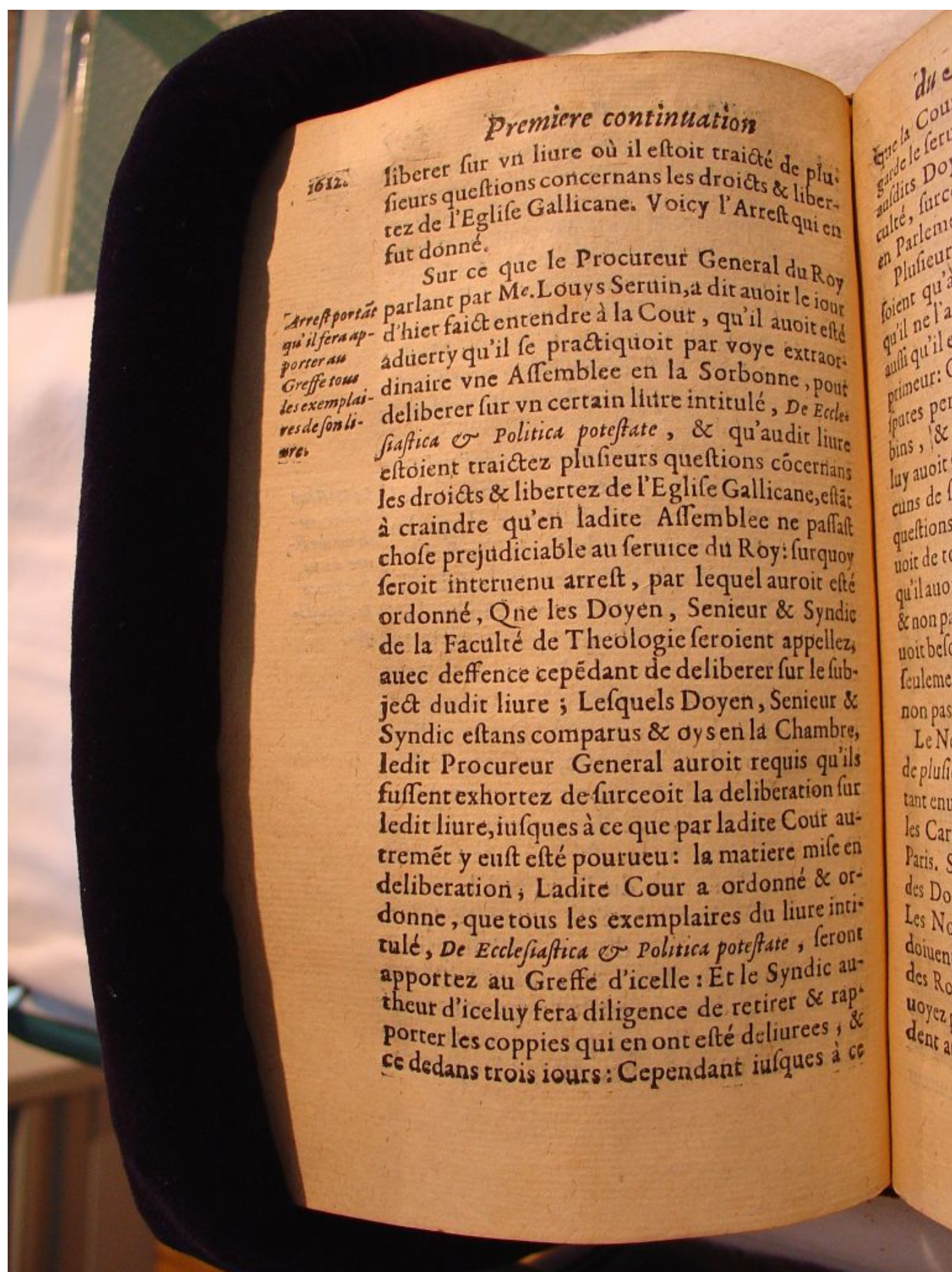
1612_307r.jpg



1612_376r.jpg



1612_307v.jpg



1612_435r.jpg

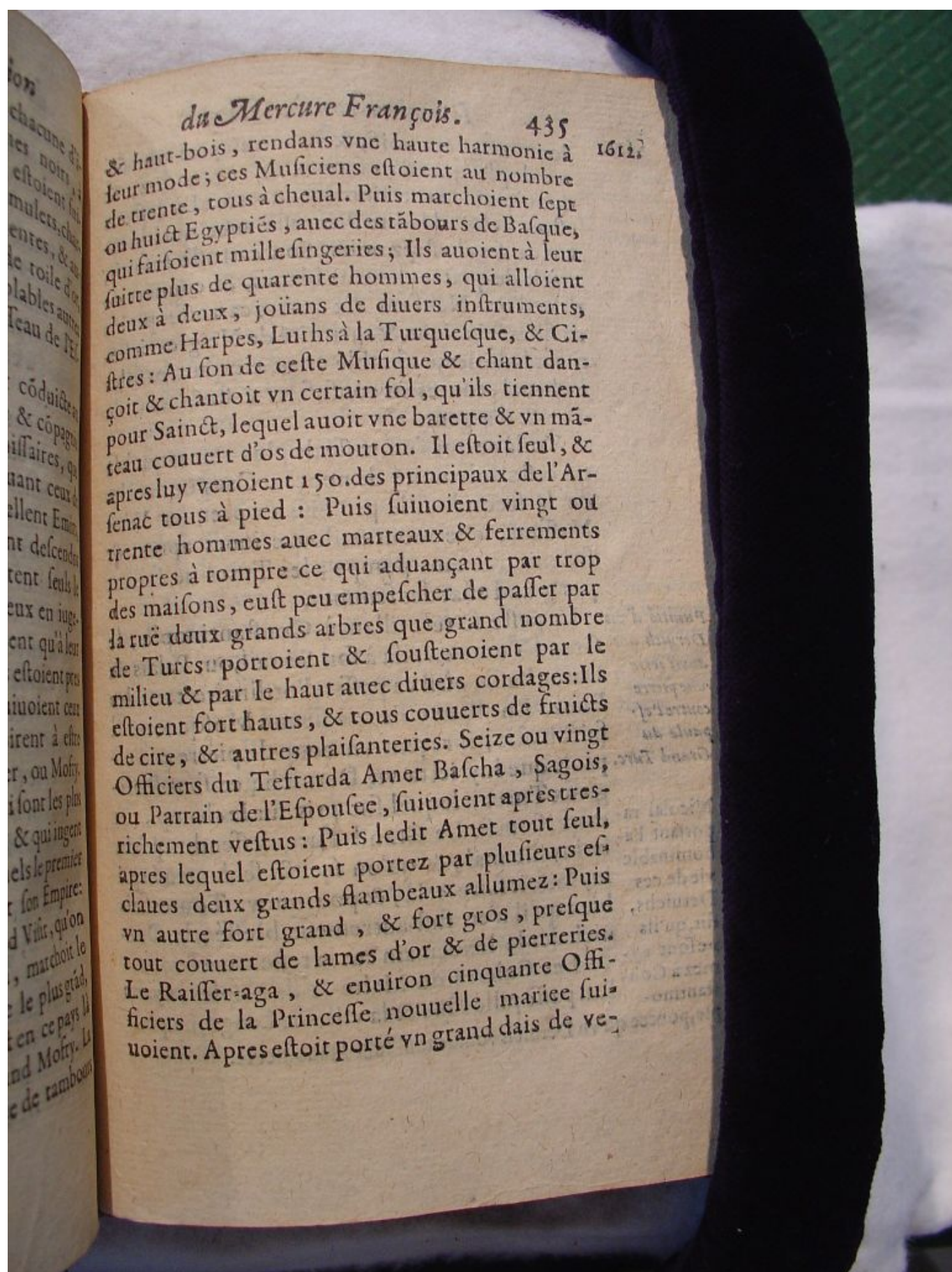


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan